

Arrêt

n° 119 266 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. DASSEN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez dans votre village situé à une douzaine de kilomètres de Tadjourah. Vous aidiez votre père qui était berger.

Ce dernier était membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) depuis 1992 et donnait notamment de l'argent et de la viande de son bétail au mouvement. Du fait de ces

activités, il a été arrêté à plusieurs reprises par les forces de l'ordre djiboutiennes et a été assassiné en 2008.

Le 1er juin 2009, dix hommes faisant partie du FRUD sont passés vous rendre visite afin de soutenir votre famille suite au décès de votre père. Ils sont restés une petite heure puis sont repartis.

Le lendemain, les militaires ont fait irruption à votre domicile. Vous avez été soupçonné d'aider les rebelles du FRUD et avez été emprisonné dans un endroit inconnu. Vous avez été battu et interrogé quant au FRUD.

Après 25 jours de détention, le 27 juin 2009, jour de la fête de l'indépendance, vous avez été libéré à condition de donner des informations aux autorités quant au mouvement FRUD. Vous avez accepté pour sauver votre peau.

Ce jour là, vous avez été abandonné sur le chemin et sauvé par des caravaniers qui passaient par là. Ils vous ont amené à leur campement où vous avez passé la nuit.

Le lendemain matin, vous êtes rentré chez vous au village.

Votre mère et votre soeur vous ont soigné de manière traditionnelle et quand vous vous êtes senti mieux, vous avez recommencé à vous occuper du bétail.

Le 28 juillet 2009, vous vous êtes rendu à Tadjourah pour une foire aux bestiaux.

Un membre de votre tribu H.K. vous a appris que les militaires étaient venus à votre domicile à votre recherche et vous a conseillé de ne plus retourner au village.

Compte tenu de cette situation, le 1er août 2009, vous avez fui vers le Yémen en pirogue et le 8 septembre 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Europe accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Vous êtes arrivé dans un pays que vous ne connaissiez pas puis avez pris le train vers la Belgique.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 11 septembre 2009 et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il faut souligner que vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce ou élément objectif permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande, à l'exception d'un certificat médical que vous nous avez fait parvenir par mail et par fax le 21 janvier 2010.

En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels à toute demande d'asile.

Il apparaît aussi à la lecture de votre dossier que vous n'avez effectué aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments qui permettraient de confirmer vos données personnelles.

Interrogé quant aux documents d'identité que vous possédiez au pays, vous dites que vous aviez un acte de naissance et que c'est votre père qui l'avait mais que vous ne savez pas où il se trouve actuellement (audition page 3). Vous ajoutez aussi que vous avez fui et que vous n'avez donc pas pu prendre de documents avec vous (audition page 3).

Il vous est alors demandé si vous avez fait des démarches depuis votre arrivée en Belgique au mois de septembre 2009 pour tenter de vous procurer de telles pièces. Vous répondez par la négative, en disant

que vous n'avez pas de contacts avec votre famille restée au pays, que vous n'avez pas les moyens et que vous n'avez pas pris leurs numéros de téléphone.

Or, vous dites pourtant qu'en plus de votre mère et de votre soeur restées au village, vous aviez une tante qui vivait dans la ville de Tadjourah et précisez que vous avez vécu chez elle avant de fuir votre pays (audition pages 6 et 12).

Dans ce contexte, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous entamiez des démarches afin de tenter de joindre des membres de votre famille et/ou des proches afin de vous procurer les éléments nécessaires à votre dossier. Une telle inertie n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Il y a lieu de rappeler ici que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons évoquées ci-dessous.

Quant au certificat médical que vous déposez quelques jours après votre audition, il ne peut être retenu dans la mesure où il n'établit aucun lien de corrélation entre les cicatrices observées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations quant à l'élément principal ayant motivé votre fuite du pays à savoir la visite des 10 militants du FRUD à votre domicile le 1 juin 2009, événement qui a entraîné votre arrestation par les militaires le lendemain.

Tout d'abord, il est à noter que vous ne fournissez que des informations très lacunaires concernant "ces 10 garçons" du FRUD qui sont venus chez vous pour manger et vous soutenir suite au décès de votre père. Ainsi, vous ne connaissez pas les noms, prénoms et éventuellement surnoms de ces dix personnes, ne savez pas s'ils connaissaient personnellement votre père et ignorez où ils vivaient (audition page 4).

Vous ne savez pas non plus quelles étaient leurs fonctions dans le FRUD et notamment s'ils étaient des agents de renseignement ou des combattants du FRUD (audition page 8). Vous ignorez aussi s'ils avaient un rôle important au sein du mouvement et s'ils avaient été envoyés pour la collecte des informations ou pour une autre raison (audition page 8).

La seule information que vous êtes en mesure de donner quant à ces personnes lors de votre audition au CGRA est qu'ils étaient des afars, qu'ils avaient entre 30 et 40 ans et qu'ils étaient lourdement armés (audition page 8). A ce propos, le CGRA note qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas posé plus de questions à ces personnes avant de les accueillir à votre domicile.

De même, il n'est pas davantage crédible que vous ayez pris le risque de recevoir chez vous ces 10 militants du FRUD dont vous ignorez tout, habillés, selon vos propres déclarations, en uniforme (vêtements kaki et rangers) dès lors que votre père, membre du FRUD, a été arrêté à plusieurs reprises et a finalement été assassiné par les forces de l'ordre djiboutiennes du fait de son militantisme politique au sein de ce mouvement (audition pages 2 et 11).

Lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez pris un tel risque (audition pages 4,5 et 8), vous répondez de manière peu convaincante que "quand ils viennent, ils ne préviennent pas" et ajoutez que vous ne pouvez pas les empêcher de passer vous voir car ils défendent votre communauté, ce qui n'explique nullement pourquoi vous n'avez pas pris un minimum de précaution avant de les accueillir, d'autant plus qu'ils étaient 10 et étaient lourdement armés (audition page 8), ce qui ne passe pas inaperçu.

Au vu des ces déclarations, il est également incompréhensible qu'après votre arrivée en Belgique vous n'avez tenté aucune démarche afin de contacter le FRUD afin de leur relater les motifs de votre fuite de Djibouti, d'autant plus que votre père était actif dans le mouvement et a été assassiné de ce fait par le

pouvoir en place à Djibouti. Interrogé à ce sujet au CGRA, vous répondez que vous allez chercher à les joindre d'ici quelque temps (audition page 12), réponse incompatible dans le chef d'une personne qui prétend avoir fui son pays pour des motifs politiques et qui invoque une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il est à noter que le mouvement a une adresse mail facilement identifiable sur internet et un représentant en Belgique (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Vous pouviez donc aisément les contacter.

Troisièmement, le CGRA relève également d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Djibouti.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre détention qui aurait duré 25 jours ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Ainsi, vous ignorez tout de l'endroit où vous avez été emprisonné, prétendant que vous ne savez pas du tout où vous avez été amené par les militaires le 2 juin 2009 (audition page 4). Si le CGRA prend compte votre justification selon laquelle vous ne pouviez pas savoir où vous aviez été transféré vu que vous aviez les yeux bandés et que vous étiez dans une voiture blindée, rien n'explique pourquoi vous n'avez pas entrepris certaines démarches après votre libération le 27 juin 2009 afin de savoir où vous aviez été détenu (audition page 10). Votre explication à ce sujet manque à nouveau de vraisemblance. Vous dites que vous vouliez sauver votre peau et que vous n'aviez pas le temps de chercher dans ces conditions alors que selon vos déclarations, après votre sortie de prison, vous avez encore vécu à votre domicile situé dans le district de Tadjourah pendant environ un mois (audition page 6).

En tout état de cause, lorsqu'il vous est demandé de décrire la maison où vous avez été écroué, vos déclarations sont imprécises et manquent de spontanéité. Vous vous contentez de dire que la nuit et le jour, il faisait noir et que vous n'avez vu personne à cet endroit (audition page 9) sans donner aucun détail quant au bâtiment où vous avez été détenu, ce qui n'est pas plausible dès lors que votre emprisonnement a duré 25 jours. De la même manière, vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition au CGRA, de relater une anecdote ou quelque chose qui vous a frappé durant les 25 jours que vous avez passé en prison, ce qui jette un discrédit sur la réalité de votre incarcération (audition page 10).

De plus, vous n'avez pas été capable non plus de citer les noms, prénoms ou éventuellement surnoms de personnes que vous avez côtoyées durant votre emprisonnement que ce soit celui du responsable de ce lieu de détention, de la personne qui vous interrogait tous les jours ou d'un gardien qui vous surveillait, ce qui est invraisemblable au vu de la durée de votre détention (audition pages 9 et 10).

Le CGRA note aussi qu'il n'est pas crédible qu'après avoir été libéré par les militaires à condition de vous renseigner sur le FRUD, vous retourniez habiter à votre domicile alors que les militaires vous avaient prévenus qu'ils allaient revenir afin de collecter les informations que vous aviez récoltées (audition page 10). Ce comportement est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous avez accepté les conditions mises à votre libération pour sauver votre peau (audition page 10).

Ensuite, il est aussi invraisemblable que vous ne puissiez donner aucune information quant au pays où vous êtes arrivé en Europe après votre voyage en avion et quant aux différents pays que vous avez traversés en train avant de rejoindre la Belgique (audition page 7 et 8).

Finalement, le CGRA relève que depuis votre arrivée dans le Royaume, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays et que vous n'avez entrepris aucune initiative afin de vous enquérir de votre situation et de savoir si vous êtes recherché à l'heure actuelle à Djibouti (audition pages 3 et 12). Vous dites d'ailleurs expressément que depuis que vous êtes en Belgique, vous ne pouvez pas savoir si vous êtes recherché ou pas au pays et que vous n'avez même pas tenté de joindre votre tante chez qui vous avez résidé avant de quitter le pays et que vous n'aviez pas prévenue lors de votre fuite (audition page 6).

Cette accumulation d'imprécisions et d'invraisemblances apparaissant à l'analyse de votre récit interdit de prêter foi en vos déclarations.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des

motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « principes généraux du droit administratif », de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe à la requête une lettre de son cousin datée du 11 février 2010 accompagnée de la copie de sa carte d'identité, ainsi qu'un courrier électronique rédigée par la partie requérante en date du 14 février 2010 à l'intention de « frud_djibouti@hotmail.com ». En outre, par un courrier du 8 février 2012, la partie requérante dépose vingt-quatre photographies prises lors de deux manifestations. Par courrier du 12 juillet 2012, elle dépose également neuf photographies accompagnées d'un communiqué établi lors d'une manifestation du 16 avril 2012.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

4.3 Par courrier daté du 6 décembre 2013, la partie requérante dépose six photographies d'une manifestation.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au vu de l'absence de documents d'identité de sa part et de l'absence de démarches en vue de les obtenir, du manque de vraisemblance de ses déclarations concernant la visite de militants de FRUD à son domicile le 1^{er} juin 2009, de l'absence de démarches en vue de contacter le FRUD, de son ignorance quant à l'endroit où elle aurait été détenue, de ses propos imprécis et manquant de spontanéité à l'égard de sa détention, du manque de crédibilité de son retour à son domicile après sa détention, de son ignorance quant aux différents pays qu'elle aurait traversés avant d'arriver en Belgique, et de l'absence d'initiative de sa part afin de s'enquérir d'éventuelles recherches menées à son encontre.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs essentiels de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à sa détention, la partie requérante soutient qu'il faisait « noir dans la cellule, le jour et la nuit », qu'elle n'est « jamais sorti de [sa] cellule », qu'elle n'a vu personne à part des militaires, et elle rappelle certains propos tenus lors de son audition.

Le Conseil estime que ces explications ne peuvent convaincre de la réalité du vécu en détention de la partie requérante, élément pourtant déterminant, au vu des propos particulièrement succincts et ne reflétant pas un sentiment de vécu, tenu lors de son audition à ce sujet (Rapport d'audition, p.9 et 10).

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à son voyage vers la Belgique, la partie requérante allège en substance que son ignorance provient du fait qu'ils s'agissait de son premier voyage hors du Djibouti, et qu'il ne sait parler et lire qu'en français.

Le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse relater aucun élément à ce sujet, au vu de la circonstance qu'elle aurait voyagé, après son trajet en avion, durant deux jours en train, avant d'arriver en Belgique (Rapport d'audition, p. 7 et 8).

6.5.3 Concernant la lettre de son cousin datée du 11 février 2010 ainsi que la copie de la carte d'identité de cette personne, le Conseil constate qu'elle ne peut rétablir la crédibilité des propos allégués, dès lors que celle-ci se contente de réitérer succinctement le récit de la partie requérante sans apporter aucun élément susceptible d'en expliquer les lacunes.

6.5.4 Concernant le courrier électronique envoyé par la partie requérante, le Conseil relève qu'il ne s'agit que d'une déclaration unilatérale émanant de la partie requérante elle-même, établie suite à sa

demande d'asile, de sorte que ce document ne comporte aucune force probante quant aux faits allégués.

6.5.5 Concernant l'ensemble des photographies déposées par la partie requérante, ainsi que le communiqué publié par des manifestants, le Conseil estime qu'elles tendent à attester le fait que la partie requérante promeut, en Belgique, une certaine opposition aux autorités djiboutiennes, élément qui ne peut rétablir la crédibilité des persécutions alléguées, et dont il n'est pas soutenu, en termes de requête ou à la lecture de ses déclarations devant la partie défenderesse ou le Conseil de céans, qu'il constituerait, en soi, un motif de crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine pour la partie requérante.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE